

KACEM ET CHAPULUT
Société d'exercice libéral à responsabilité
limitée d'avocats
au capital de 5 000 euros
Siège social : 97 rue Saint Lazare
75009 Paris
848 179 008 RCS Paris

PROCÈS-VERBAL
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 2 DECEMBRE 2024

Le 2 décembre 2024 à 14 heure, après convocation par la gérance, les associés se sont réunis au siège social, 97 rue Saint Lazare 75009 Paris, en assemblée générale extraordinaire,

Maître Héra KACEM,

Propriétaire de 25 parts sociales, numérotées de 1 à 25, composant le capital social de la SELARL KACEM ET CHAPULUT, ci-après désignée « la Société »,

Et

Maître Judith CHAPULUT,

Propriétaire de 25 parts sociales, numérotées de 26 à 50, composant le capital social de la Société,

Ci-après désignés ensemble : « les Associés »

Les Associés présents disposent ensemble de 50 parts sur les 50 parts sociales de 100 euros chacune, formant le capital de la Société.

I – ONT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Afin de tenir compte de la demande de l'Ordre du Barreau de Paris, réceptionnée par mail en date du 13 novembre 2024, consistant à mettre à jour le fondement juridique stipulé dans les statuts de la Société depuis l'entrée en vigueur de l'Ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées, il apparaît nécessaire de modifier les statuts.

L'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification des statuts relatifs aux fondements juridiques de la forme de la société ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

X HXC

II – ONT ADOPTÉ LES RÉSOLUTIONS SUIVANTES :

PREMIÈRE RÉSOLUTION – MODIFICATION DES STATUTS

Afin de viser l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées et son décret d'application à la profession d'avocat n° 2024-872 du 14 août 2024 en lieu et place de la loi du 31 décembre 1990, et du décret du 25 mars 1993, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier les articles 1, 11 et 20 des statuts comme suit :

« Article 1 : Forme

La société est une société d'exercice libéral à responsabilité limitée, régie par l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées et son décret d'application à la profession d'avocat n° 2024-872 du 14 août 2024 ainsi que par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés commerciales et les présents statuts. »

« Article 11 : Cession et transmission des parts »

Le dernier alinéa 4 reproduit ci-dessous est ainsi modifié :

« 4- Les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice de celles contenues dans l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 et son décret d'application à la profession d'avocat n° 2024-872 du 14 août 2024. »

Le reste de l'article reste inchangé

« Article 20 : Conventions

Lorsqu'elles sont permises par la loi, les conventions entre la société et les associés autres que celles portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont soumises à l'approbation des associés dans les conditions prévues à l'article L. 223-19 du Code de Commerce, et à l'article 56 de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023. »

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

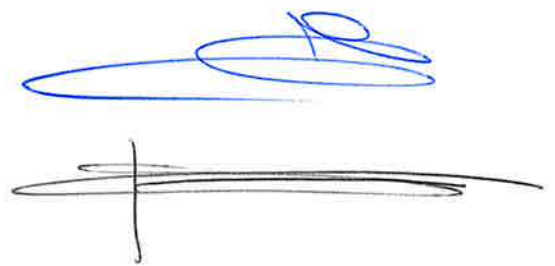
DEUXIÈME RÉSOLUTION – POUVOIR POUR FORMALITÉ

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les Associés.

Two handwritten signatures in blue ink, one above the other, representing the signatories of the minutes.